

Règlement de la Commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC) de la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents (SSPPEA)

La CFPC est une commission au sens de l'art. 17 des statuts de la SSPPEA.

1. Organisation et but

1.1 La CFPC traite les questions de formation postgraduée et continue sur mandat de la SSPPEA.

1.2 La CFPC chapeaute deux sous-commissions.

Ces sous-commissions sont :

- la Commission de formation continue (CFC) ;
- la Commission d'examen (CE).

Les délégué·e·s spécialisé·e·s de la Commission des titres et de la Commission des établissements de formation postgraduée de l'ISFM sont représenté·e·s au sein de la CFPC.

1.3 Les membres de la CFPC, des deux sous-commissions et les délégué·e·s spécialisé·e·s de la Commission des titres et de la Commission des établissements de formation postgraduée sont élu·e·s par l'assemblée des délégué·e·s (AD) tous les trois ans, simultanément avec le comité. La réélection est possible. En cas de retrait d'un·e membre en cours de mandat, l'AD désigne un·e successeur·e.

1.4 La CFPC et les deux sous-commissions de la CFPC atteignent leur quorum lorsque 50 % des membres ayant le droit de vote sont présent·e·s. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

En cas d'égalité lors de votes, la voix de la présidence compte double.

1.5 La CFPC et les deux sous-commissions tiennent chacune au moins une séance annuelle, voire plusieurs en cas de besoin. La présidence de la CFPC et les présidences des deux sous-commissions collectent les points à mettre à l'ordre du jour, fixent l'ordre du jour pour la séance et le font parvenir par écrit et au préalable aux membres. Les points de l'ordre du jour, les aspects essentiels de la discussion et les décisions sont consignés dans un procès-verbal de la séance. Une copie des procès-verbaux des séances de la CFPC est adressée au comité de la SSPPEA, une copie des procès-verbaux des sous-commissions est adressée à la CFPC.

1.6 La CFPC et les deux sous-commissions sont habilitées à se procurer les documents et les renseignements nécessaires pour traiter les tâches qui leur sont confiées.

2. CFPC

2.1 Tâches

2.1.1 Traite des questions de formation postgraduée pour devenir médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescent·e·s et des questions de formation continue pour les médecins spécialistes en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescent·e·s. Par analogie, elle émet aussi des avis en matière de formation postgraduée et continue pour les attestations de formation complémentaire ou les titres de formation approfondie. Elle traite notamment le programme de formation postgraduée et continue et les questions correspondantes, par exemple les questions d'interprétation. Elle élabore des critères pour les formations postgraduées et continues et formule des propositions à l'attention du comité ou de l'assemblée des délégué·e·s qui se prononce sur la suite des démarches.

2.1.2 Elle reçoit les mandats de l'assemblée des délégué·e·s et du comité.

2.1.3 Elle soutient, coordonne et surveille l'activité des deux sous-commissions et approuve leurs règlements, élit les visiteur·euse·s (voir 3.1.9).

2.1.4 Elle informe le comité et l'assemblée des délégué·e·s de la SSPPEA de ses activités.

2.1.5 Elle rédige le règlement de la CFPC. Celui-ci est approuvé par l'AD.

2.1.6 Elle coordonne les contacts avec l'Union européenne des médecins spécialistes (UEMS).

2.1.7 Elle mène les affaires requises pour l'accréditation du programme de formation postgraduée et en assure l'exécution.

- 2.1.8 Elle est l'interlocutrice de l'ISFM pour tout ce qui touche aux formations initiale, postgraduée et continue.
- 2.1.9 Elle propose à l'AD de nouveaux membres pour la CFPC.
- 2.1.10 La présidence de la CFPC est en règle générale la personne déléguée de la SSPPEA à la séance plénière de l'ISFM.
- 2.1.11 La présidence de la CFPC est d'office membre du comité de la SSPPEA.
- 2.1.12 La présidence de la CFPC est en règle générale l'un·e des délégué·e·s de la SSPPEA à l'UEMS.

2.2 Composition

- 2.2.1 La CFPC est composée de six à dix membres ayant le droit de vote qui, outre le remplacement des médecins assistants et chefs de clinique, doivent être des spécialistes en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents.
La commission est composée au moins d'un·e président·e, d'un·e secrétaire de commission et des président·e·s des deux sous-commissions (CFC, CE), des délégué·e·s spécialisé·e·s de la Commission des titres et de la Commission des établissements de formation postgraduée et d'un·e représentant·e du Groupe de travail des médecins-assistant·e·s et chef·fe·s de clinique ainsi que (facultativement) d'assesseur·e·s supplémentaires.
Il faut veiller à la présence au sein de la CFPC d'au moins un·e représentant·e du Groupe de travail des libres praticien·ne·s, des universités, du Groupe de travail des médecins-chef·fe·s.
- 2.2.2 Invité·e·s (sans droit de vote)
 - Président·e de la SSPPEA
 - Past-président·e de la CFPC
 - Autres invité·e·s selon la proposition de la présidence de la CFPC

3. Délégué·e spécialisé·e au sein de la Commission des établissements de formation postgraduée (CEFP) de l'ISFM

3.1 Tâches

- 3.1.1 Il·elle traite les demandes de reconnaissance provenant d'établissements de formation postgraduée et se prononce ensemble avec un·e délégué·e élu·e par le comité de l'ISFM.
- 3.1.2 Il·elle traite les concepts de formation postgraduée des établissements de formation postgraduée et les approuve ensemble avec le·la délégué·e élu·e par le comité de l'ISFM dans le cadre de la procédure de reconnaissance.
- 3.1.3 Il·elle veille à la tenue des visites d'établissements de formation postgraduée. Il·elle désigne à cette fin l'un·e des médecins spécialistes approuvé·e·s par la CFPC comme responsable de visite et le communique à l'ISFM pour la composition de l'équipe de visite.
- 3.1.4 Il·elle reçoit des mandats de la part de la CFPC.
- 3.1.5 Il·elle rend compte de son activité à la CFPC.
- 3.1.6 Il·elle est membre de la CFPC et représente la SSPPEA au sein de la CEFP de l'ISFM.
- 3.1.7 Il·elle est membre de l'Association suisse des médecins-chef·fe·s en psychiatrie des enfants et adolescent·e·s (AMCPEA).
- 3.1.8 Il·elle dirige le groupe des visiteur·euse·s qui se réunit en séance en cas de besoin, mais au moins une année sur deux. La présidence de la CFPC ou d'autres membres de la CFPC peuvent aussi être invité·e·s à ces séances.
- 3.1.9. Les visiteurs sont des médecins spécialistes en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents. Ils sont proposés à l'élection par le délégué de la spécialité au sein de la Commission pour la formation postgraduée et continue de la CFPC.

4. Délégué·e spécialisé·e au sein de la Commission des titres (CT) de l'ISFM

4.1 Tâches

- 4.1.1 Il·elle examine les demandes pour les titres de médecin spécialiste et pour les plans de formation postgraduée de candidat·e·s de formation postgraduée et se prononce à l'attention de l'ISFM.
- 4.1.2 Il·elle donne des enseignements aux candidat·e·s concernant les questions courantes au sujet du programme de formation postgraduée ; pour les questions d'interprétation, cf. 2.1.1.
- 4.1.3 Il·elle donne son avis pour la reconnaissance de formations postgraduées à l'étranger et se prononce à l'attention de l'ISFM.

- 4.1.4 Par analogie, il-elle donne aussi son avis pour l'octroi d'attestations de formation complémentaire ou de titres de formation approfondie et se prononce à l'attention de l'ISFM.
- 4.1.5 Il-elle rédige les fiches supplémentaires spécifiques pour le protocole d'évaluation.
- 4.1.6 Il-elle développe un logbook pour les candidat-e-s de formation postgraduée.
- 4.1.7 Il-elle reçoit des mandats de la part de la CFPC.
- 4.1.8 Il-elle rend compte de son activité à la CFPC.
- 4.1.9 Il-elle est membre de la CFPC et représente la SSPPEA au sein de la Commission des titres de l'ISFM.

5. Commission de formation continue (CFC)

5.1 Tâches

- 5.1.1 La CFC contrôle les déclarations de formation continue et émet des confirmations de formation continue.
- 5.1.2 Elle donne des renseignements aux médecins spécialistes concernant des questions courantes au sujet du programme de formation continue (questions d'interprétation, cf. 2.1.1).
- 5.1.3 Par analogie, elle répond aussi aux questions courantes concernant la formation continue pour les attestations de formation complémentaire et les titres de formation approfondie.
- 5.1.4 Elle reçoit des mandats de la part de la CFPC.
- 5.1.5 Elle rend compte de son activité à la CFPC.
- 5.1.6 Elle rédige un règlement de la CFC et le fait approuver par la CFPC.
- 5.1.7 Le-la président-e de la CFC est membre de la CFPC.

5.2. Composition

- 5.2.1 La CFC compte trois membres ayant le droit de vote qui doivent détenir un titre de médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescent-e-s. Il s'agit là d'un-e représentant-e du Groupe de travail des libres praticien-ne-s ainsi que du Groupe de travail des médecins-chef-fe-s.
- 5.2.2 Invité-e-s (sans droit de vote)
 - Président-e de la SSPPEA
 - Past-président-e de la CFC
 - Président-e de la CFPC
 -

6. Commission d'examen (CE)

6.1 Tâches

- 6.1.1 La CE accomplit les tâches déléguées dans le programme de formation postgraduée pour devenir médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescent-e-s.
- 6.1.2 Elle reçoit des mandats supplémentaires de la part de la CFPC.
- 6.1.3 Elle rend compte de son activité à la CFPC.
- 6.1.4 Elle rédige un règlement de la CE et le fait approuver par la CFPC.
- 6.1.5 Le-la président-e de la CE est membre de la CFPC.

6.2 Composition

Celle-ci est définie dans le programme de formation postgraduée pour devenir médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescent-e-s.

7. Dispositions finales

Ce règlement entre en vigueur le 30 novembre 2023 et remplace tous les règlements antérieurs dans le domaine de la formation continue et postgraduée, notamment ceux de la Commission pour la formation postgraduée, de la Commission de formation continue, de la Commission d'examen de la SSPPEA.

Il existe une version allemande de ce règlement et une traduction française. En cas d'ambiguïté entre les deux versions, la version allemande fait foi.

Approuvé à l'assemblée des délégués du 16 novembre 2023.